

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1538

présenté par

Mme Dogor-Such et les membres du groupe Rassemblement National

**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les données personnelles des patients et les données de santé générées par l'activité de ces sociétés sont hébergées dans un cloud souverain hébergé en France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2017 et la mise en place de l'expérimentation de la télémédecine par le biais de l'article 51 du PLFSS 2018, l'activité de télémédecine s'est considérablement développée en France, notamment lors de la crise sanitaire (en 2020, ces sociétés ont salarié l'équivalent de 268 ETP). Cet article se propose de leur donner un statut ad hoc pour cette activité médicale.

Il importe de mettre des garde-fous à l'exercice de leur activité, en particulier en ce qui concerne l'hébergement des données personnelles et des données de santé qui seront produits par cette activité. Compte tenu de la valeur intrinsèque des données de santé, les règles régissant leur hébergement doivent être aussi strictes que celles qui président à la gestion des données du Health Data Hub.

C'est le sens de cet amendement